

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ZEPHERYS II

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2020-2216

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 18 septembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 5 octobre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 22 octobre 2020 par TIMAC AGRO SAS,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit ZEPHERYS II a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société TIMAC AGRO SAS, dans le cadre du recours gracieux,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 5 octobre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	ZEPHERYS II
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt BP 158, 35408 Saint-Malo, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Granulés de phosphate naturel, sulfate de calcium, sulfate de potassium, carbonate de calcium, extraits d'algues et extraits végétaux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	530-2020.01
Numéro d'AMM	1200768

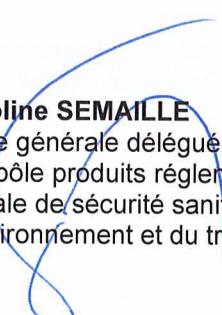
La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **05 JAN. 2021**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Anhydride phosphorique (P2O5) total soluble uniquement dans les acides minéraux	10 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'acide formique à 2%	6 %
Oxyde de potassium (K2O) total	15 %
<i>dont oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau</i>	15 %
Anhydride sulfurique (SO3) total	17 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	1 %
pH	9

Mention obligatoire

Finesse de mouture

Oxyde de Calcium (CaO) total*

* Définir l'état de combinaison sous lequel cet élément est apporté (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme de ... ».

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Gazons	500 kg/ha	3	Eppardage au sol	Avant semis/après semis/ en cours de végétation
Arbustes	500 kg/ha	3		Avant semis/après semis/en cours de végétation
Plantes fleuries	500 kg/ha	3		Avant semis/après semis/en cours de végétation
Grandes cultures (céréales, maïs, colza, soja, lin, pomme de terre, betterave)	500 kg/ha	3		Avant semis/après semis/en cours de végétation
Vigne Cultures fruitières	500 kg/ha	3		Avant semis/après semis/en cours de végétation
Cultures maraîchères (tomates, aubergines, poivrons, laitue, chicorée, frisée et scaroles, concombre, courgette, melons, haricots, pois, oignon, ail, chou-fleur, fraises)	500 kg/ha	3		Avant semis/après semis/en cours de végétation

Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur

Porter des gants et des vêtements de protection, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et/ou du classement de la préparation.

Protection de la faune

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats des analyses du Chrome VI dans le produit fini (*)	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation